

Décision n° 2014-009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 conclu le 25 octobre 2013 à Dakar (Sénégal) entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la section urbaine de la RN04 allant du croisement RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 conclu le 25 octobre 2013 à Dakar (Sénégal) entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la section urbaine de RN04 allant du croisement RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-1158/PM/DIR-CAB du 13 mai 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1158/PM/DIR-CAB du 13 mai 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins

de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour permettre à la voirie urbaine de Ouagadougou de jouer pleinement son rôle de facilitation de la mobilité et à la Région du Centre de contribuer au soutien de l'économie communale et nationale en cohérence avec la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque ouest africaine de développement BOAD, un prêt d'un montant en principal de dix huit milliards cinq cent millions (18 500 000 000) de francs CFA ;

Considérant que le Projet y relatif a pour objet l'aménagement en 2x2 voies, sur une longueur de 3,10 km de la section urbaine de la RN04 allant du croisement RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou ; la construction d'un passage supérieur à l'intersection RN03-RN04 (0,5 km) et, le prolongement sur une longueur de 0,95 km de la voie du passage supérieur jusqu'au croisement avec l'Avenue de la liberté ;

Considérant que le financement de la BOAD représente 97,7% du coût hors taxe du Projet ; que l'Emprunteur, le Burkina Faso s'engage d'une part à contribuer au financement du coût hors taxe du Projet pour un montant de quatre cent trente huit millions (438 000 000) de francs CFA et d'autre part à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane, sur tous les biens, services et travaux nécessaires au Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un Préambule, dix (10) articles et sept (7) annexes qui font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article I est relatif aux Conditions générales et aux Définitions ; que l'article II, ayant trait à l'objet du Prêt, au montant, à la durée, au différé, à l'amortissement et au remboursement anticipé, précise, entre autres, que le Prêt est consenti pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt avec un différé de quatre (4) ans sous réserve de la bonne exécution par l'Emprunteur de ses obligations ; qu'il sera amorti en vingt deux (22) versements semestriels les 30 avril et 31 octobre de chaque année ; que le bénéficiaire est en droit de rembourser le Prêt par anticipation conformément aux dispositions prévues dans les conditions générales ;

Considérant que l'article III traite respectivement des modalités d'acquisition des biens, services et travaux qui devraient être acquis conformément aux dispositions prévues dans l'annexe II ; des mises à disposition qui se feront selon les "Procédure BOAD I" et "Procédure BOAD II" et, de la date limite de

mobilisation, soit trente six (36) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'article IV énonce que le Prêt est libellé en franc de la Communauté financière africaine (F CFA); seule monnaie dans laquelle sont effectués les mises à la disposition et remboursements, les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires ;

Considérant que l'article V indique, entre autres, qu'un taux d'intérêt calculé au taux de sept virgule cinquante (7,50) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à terme échu les 30 avril et 31 octobre de chaque année ;

Considérant que l'article VI édicte que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à la première demande, tous frais, débours, taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, dus à l'occasion de l'enregistrement ou de toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes de l'Accord ;

Considérant que l'article VII énonce qu'il s'engage en outre et irrévocablement à reverser dans les comptes du Fonds d'entretien routier du Burkina Faso (FER-B), les ressources destinées à l'entretien routier, notamment les produits de péage et taxes sur les produits pétroliers au plus tard le 31 mars 2014 sous peine de suspension des décaissements sur le Prêt ; que la Banque se réserve le droit de suspendre les décaissements en cas de non communication à elle par le Burkina Faso et ce, dans les six (6) mois de démarrage des travaux, de la preuve de l'indemnisation des populations affectées par le Projet ;

Considérant que l'article VIII consacré aux déclarations et garanties ainsi qu'aux engagements traite des déclarations et garanties, des engagements généraux, des engagements quant au Projet et des calculs financiers ;

Considérant que l'article IX indique que les mises à disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont à effectuer sur le compte "BOAD-Compte de dépôt" numéro C00 2622111 C000200201 à l'Agence principale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu ;

Considérant que l'article X énonce que l'entrée en vigueur est conditionnée par la notification de la Banque à l'Emprunteur de son acceptation d'une part, de l'engagement de celui-ci à s'acquitter de sa quote-part soit quatre cent trente huit millions (438 000 000) de francs CFA et du paiement des taxes, impôts et droits de douane sur les biens, services et travaux et d'autre part, de l'avis juridique certifiant que l'Accord de prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire ;

Considérant que cette disposition précise que la date limite d'entrée en vigueur est fixée à cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'administration, sauf accord contraire de la Banque et que tout différend ou toute revendication entre la Banque et l'Emprunteur, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis à l'arbitrage du Conseil des ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et en dernier ressort à la Conférence des chefs d'Etats de l'Union ;

Considérant que les annexes traitent respectivement des conditions générales (annexe 0) ; du Projet : description, coût, organisation et gestion, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale (annexe 1) ; des règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque ouest africaine de développement de mars 2000 (annexe 2) ; des directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD de juin 2010 (annexe 3) ; des politiques et procédures d'intervention de la Banque ouest africaine de développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets d'octobre 2013 (annexe 4) ; du cahier des clauses environnementales et sociales applicables aux marchés de travaux routiers d'août 2007 (annexe 5) ; et de l'échéancier de remboursement provisoire du Prêt (annexe 6) ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 a été conclu le 25 octobre 2013 à Dakar (Sénégal), pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque ouest africaine de développement, par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel n'a révélé aucune disposition contraire à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 conclu le 25 octobre 2013 à Dakar (Sénégal) entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la section urbaine de la RN04 allant du croisement RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juin 2014 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

A blue ink signature of Jean-Baptiste Ilbouodo.

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

A blue ink signature of Elisabeth Monique Yoni.

Madame Elisabeth Monique Monique YONI

A blue ink signature of Michel Karama.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

A blue ink signature of Georges Sanou.

Monsieur Georges SANOU

A blue ink signature of Alimata Oui.

Madame Alimata OUI

A blue ink signature of Jean-Baptiste Ouedraogo.

Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

A blue ink signature of Maria Goretti Sawadogo.

Madame Maria Goretti SAWADOGO

The image shows a blue ink signature of Timothée Traore written over a circular official seal. The seal contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top, 'Le Secrétaire Général' in the center, and 'Ouhadougou - BURKINA FASO' at the bottom. In the center of the seal is a scale of justice.

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.